Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pasnécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE SRI

Identifiant d'entité juridique:
9695002JWOF0IOHTTX11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".
La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la

construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après exclusion d'au moins 30% des entreprises les plus mal notées sur la base de critères ESG et des critères de gouvernance.

La méthodologie appliquée est celle de notre groupe d'appartenance, Amundi, qui a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque

controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie consiste à investir dans des actions de sociétés cotées européennes afin de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de son indice de référence, l'indice Stoxx 600, indice représentatif des principales capitalisations boursières des pays européens, en combinant une analyse financière et extra-financière (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'OPC applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

L'OPC applique également les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ;
- approche dite en "sélectivité" :
  * exclusion de 30% de l'univers d'investissement des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG ; des émetteurs parmi les 30% des moins bonnes notes ESG ;
  * exclusion de 30% de l'univers d'investissement des émetteurs ayant les moins bonnes notes Gouvernance des émetteurs parmi les 30% des moins bonnes notes Gouvernance ;
- Au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une note ESG.

L'OPC bénéficie du label d'Etat ISR. A ce titre, l'OPC suit 4 indicateurs sur les dimensions E, S, G et les droits de l'Homme : intensité carbone par million d'euros investis, Mixité des Managers, Indépendance du Conseil d'Administration, Travail décent et liberté d'association. Sur ces 4 indicateurs, l'OPC a pour objectif l'amélioration obligatoire de deux indicateurs.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.
L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et

G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement**(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

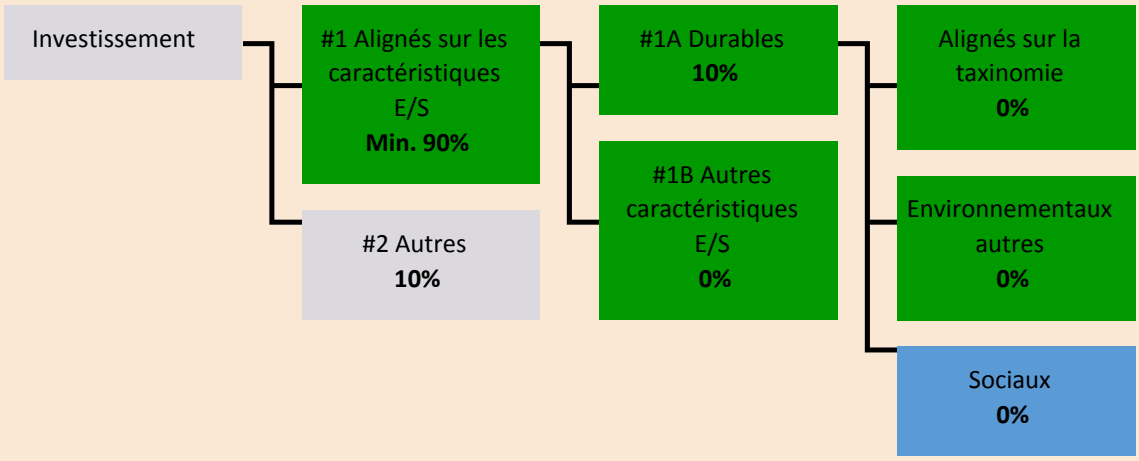

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

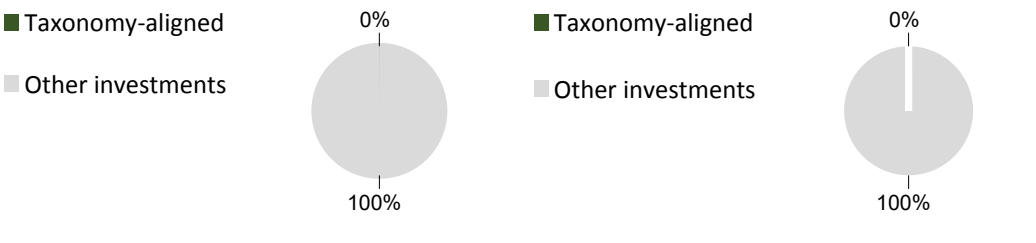

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financieratteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

www.bft-im.com

01/01/2023.

BFT Partners

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « SICAV »

Sous forme de société par actions simplifiée - SAS

90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS
R.C.S. PARIS : (en cours d'attribution)

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée (Livre II - Titre II - Chapitres VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

La SICAV peut comporter plusieurs compartiments créés sur décision du Président ou de l'éventuel Directeur Général. Chaque compartiment donnera lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribuées.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : BFT Partners, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV" et suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 350.000 euros divisé en 3.500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Le Président ou l'éventuel Directeur Général de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Président ou de l'éventuel Directeur Général et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou par l'éventuel Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Président ou l'éventuel Directeur Général pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

La détention directe ou indirecte d'actions de la SICAV par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible» au sens ci-après est interdite.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président ou de l'éventuel Directeur Général de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, le Président ou l'éventuel Directeur Général de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV peut être un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Le Président

La société est administrée et dirigée par un Président.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. La Présidence de la SICAV est obligatoirement exercée par la société de gestion représentée par son représentant légal.

Le représentant légal de la société de gestion, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 15 – Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux des décisions du Président sont dressés et les copies ou extraits des décisions sont délivrés et certifiés soit par le Président soit éventuellement par le Directeur Général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 – Dépositaire

Le Dépositaire est désigné par le Président ou par l'éventuel Directeur Général.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le Dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également Dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 20 - Le prospectus

Le Président, ou l'éventuel Directeur Général, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président ou par l'éventuel Directeur Général, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la SICAV, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou l'éventuel Directeur Général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple a vocation à approuver les comptes annuels.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 sur première convocation, et à la majorité simple sur seconde convocation, a vocation à se prononcer sur les opérations de prorogation, transformation en une société d'une autre forme, scission, dissolution notamment par voie de fusion-absorption, liquidation et, plus généralement, toute modification statutaire à l'exception :

- du changement de dénomination sociale,
- du transfert du siège social,
- de l'éventuelle mise en place d'un organe de surveillance, ainsi que la désignation de ses membres et de leurs pouvoirs,
- de la mise en conformité des statuts avec la loi ou la réglementation,
- du changement de la date de clôture de l'exercice social,

qui peuvent être décidées par simple décision du Président ou de l'éventuel Directeur Général.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce applicable aux sociétés anonymes.

Un actionnaire peut également voter par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président, ou en son absence, par l'éventuel Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiées soit par le Président soit par l'éventuel Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mai et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 24 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, ou le cas échéant de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Président ou l'éventuel Directeur Général peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

TITRE 7
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président ou l'éventuel Directeur Général peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation, la transformation en une société d'une autre forme, la scission, la dissolution anticipée notamment par voie de fusion-absorption, ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 26 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

Dans le cas d'une SICAV à compartiments, le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 27 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DEPOT DES FONDS, DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES, REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX

Article 28 – Dépôt des fonds – Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire représentant la totalité de la valeur nominale des actions de la SICAV ont été déposés auprès de la banque CACEIS Bank (692 024 722 RCS Paris), société anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert - 75013 Paris, laquelle a établi le certificat constatant les versements effectués par chacun des actionnaires apporteurs.

Article 29 – Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts

- **AMUNDI** (314 222 902 RCS Paris), Société anonyme au capital social de 503 776 405 euros dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris, représentée par Monsieur Loic LEGOUET

- **AMUNDI ASSET MANAGEMENT** (437 574 452 RCS Paris) Société Anonyme au capital de 1 086 262 605 euros dont le siège social est sis 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, représentée par Monsieur Loic LEGOUET.

Article 30 – Désignation du Président

Est nommé Président la Société BFT INVESTMENTS MANAGEMENT représentée par Monsieur Gilles Guez, pour une durée illimitée.

Le soussigné déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Article 31 – Désignation du Commissaire aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la SICAV, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

Le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit dont le siège social est situé au 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine Cedex, représenté par Monsieur Philippe Chevalier, Associé.

Le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit a fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'il acceptait lesdites fonctions pour le cas où elles lui seraient conférées et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité, ni interdiction à sa nomination.

Article 32 – Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la SICAV

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la SICAV, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la SICAV qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été de plus tenu à la disposition des Actionnaires dans le délai prévu par la loi.

Article 33 – Personnalité morale de la SICAV

Conformément à la loi, la SICAV ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 – Formalités de publicité

Les futurs Actionnaires donnent mandat à Monsieur Loïc LEGOUET, avec faculté de substitution, à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'immatriculation de la SICAV au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris notamment la déclaration de régularité et de conformité, l'avis d'insertion relatif à la constitution de la SICAV, et plus généralement, de procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Paris,
le

en six exemplaires, dont un pour être déposé au siège de la SICAV, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

AMUNDI	AMUNDI ASSET MANAGEMENT
Représentée par Monsieur Loic LEGOUET	Représentée par Monsieur Loïc LEGOUET

ANNEXES

Annexe 1 : Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire, ou de leurs apports.

Annexe 2 : Nom et adresse du Président.

Annexe 3 : Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Annexe 4 : Liste des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la SICAV et repris.

ANNEXE 1

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires
et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
AMUNDI 314 222 902 RCS Paris 91/93, Boulevard PASTEUR 75015 PARIS	1	1 000 €	1 000 €
AMUNDI ASSET MANAGEMENT 437 574 452 RCS Paris 90, Boulevard PASTEUR 75015 PARIS	3 490	100 €	349 000 €

ANNEXE 2

Nom et adresse du Président

- BFT INVESTMENTS PARTNERS représentée par Monsieur Gilles Guez
  Siège social : 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris

ANNEXE 3

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes

Le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine Cedex
représenté par Monsieur Philippe Chevalier, Associé.

ANNEXE 4

Liste des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la SICAV et repris

- ouverture d'un compte bancaire auprès de CACEIS BANK

- signature d'un contrat de domiciliation entre la SICAV et BFT IM